
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0376/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RNZN/PBZG/HCKBS/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Bazèga (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Soumaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant ;

Et

Monseur Hamidou SAWADOGO, représentant la région du Nazinon, autorité contractante ;

Madame Saadata TIEMTORE, représentant GLOBAL CONSULT BTP, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La région du Nazinon a lancé la demande de prix n°2025-001/MATM/RNZN/PBZG/HCKBS/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Bazèga (lots 01 et 02) ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux lots 01 et 02 pour non-conformité de l'échantillon de l'item 05 (équerre) et l'item 06 (compas) ;

le requérant conteste cette décision de la CPAM en arguant que la commission n'a pas motivé la non-conformité de son offre à l'item 5 et 6 ; il note qu'il a fourni des prospectus à ces deux items qui permettent d'identifier clairement le bien demandé avec les spécifications conformes à celles demandées ; par ailleurs, il souligne que le DDP au niveau des données particulières, en sa page 25 (IC 21.3), prévoit qu'un ajustement de 1% du montant du soumissionnaire par jour de délai supérieur à dix (10) jours, sera ajouté au prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison ; il ressort que cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation ; PLANETE SERVICE estime que la CAM a oublié d'appliquer cet ajustement car il ne figure nulle part dans la synthèse de la publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RNZN/PBZG/HCKBS/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Bazèga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4231 du vendredi 19 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé notamment la non-conformité des échantillons de deux items ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires de présenter les échantillons des articles dont l'équerre et du compas (items 5 et 6) ;

considérant que la circulaire du 17 mai 2017 du Président du Conseil de régulation de l'ARCOP relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, permet qu'en cas d'exigence d'échantillons, les soumissionnaires puissent fournir des prospectus ou catalogues pourvu que les documents permettent d'identifier clairement les biens proposés ;

considérant que le point IC 21.3 (d) des données particulières a prévu qu'à l'intérieur de la « période de temps acceptable, un ajustement de 1% du montant du soumissionnaire par jour de délai supérieur à dix (10) jours, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il refuse la décision de la CPAM car elle n'a pas motivé le rejet de ses deux échantillons ; qu'il a fourni les prospectus en guise d'échantillons conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'en réponse, la CPAM a expliqué la non-conformité des échantillons par le fait que le requérant a remis des prospectus en lieu et place des échantillons de l'équerre et du compas, ce qui ne lui permet pas de voir les marques ; que, sur les bonus ou ajustements liés au délai de livraison, le CPAM n'a pu se justifier face aux arguments du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur les deux (02) points ; qu'en effet, conformément à la circulaire suscitée, le requérant est en droit de préférer fournir les prospectus des articles exigés à la place des échantillons physiques ; qu'ensuite, les prospectus de l'équerre et du compas sont conformes, la marque « Gazelle » étant clairement visible sur les documents ; qu'il n'est pas nécessaire que la marque soit visible sur les photos des articles ;

que s'agissant de la question des bonus ou ajustements liés au délai de livraison, il est apparu sans équivoque que la CPAM n'en a pas fait application alors qu'il s'agit d'une disposition obligatoire du dossier ; qu'il convient donc de la renvoyer à appliquer l'ajustement relatif aux délais de livraison proposés conformément au point IC 21.3 (d) du dossier de demande de prix et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires aux deux lots ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur les deux (02) points ; qu'en effet, les prospectus de l'équerre et du compas sont conformes, la marque « Gazelle » étant clairement visible sur les documents ; qu'il n'est pas nécessaire que la marque soit visible sur les instruments ; qu'il convient également de renvoyer la CAM à appliquer l'ajustement relatif aux délais de livraison proposés conformément au point IC 21.3 (d) du dossier de demande de prix et d'en tirer les conséquences ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RNZN/PBZG/HCKBS/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Bazèga (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA